

Arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 1^{er} avril 2021
Page 3794

Modifié par : Arrêté n° 2021-4728 du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 [...]. JONC du 9 avril 2021
Page 4526

Article 1^{er}

L'interdiction des déplacements individuels et l'obligation de présenter les attestations de déplacements dérogatoires sont levées.

Article 2

Les activités économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie sont autorisées dans des conditions permettant d'éviter la propagation du virus covid-19 et dans le respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les déplacements et activités s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

Article 3

I - Toute activité effectuée dans un établissement autorisé à recevoir du public ou dans un cadre professionnel se déroule dans le respect du protocole annexé au présent arrêté.

Ce protocole est décliné et adapté par les employeurs, organisateurs ou exploitants pour tenir compte des conditions particulières d'exercice de chaque activité.

En extérieur, ces activités s'effectuent dans le respect du protocole annexé au présent arrêté et dans les conditions prévues à l'article 4.

II - Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail dès lors que le salarié ou l'agent y consent.

Article 4

Les regroupements de plus de 50 personnes en extérieur sont interdits.

Article 5

Les commerces de biens et services et les établissements culturels et de loisirs ne sont autorisés à accueillir du public que jusqu'à minuit.

Par dérogation, les discothèques ne sont pas autorisées à accueillir du public et les soirées festives sont interdites.

Article 6

Dans les lieux dans lesquels de la nourriture ou des boissons sont servies sur place, les personnes sont servies à table et leur placement permet de respecter le protocole mentionné à l'article 3.

Article 7

I - Le transport domestique de personnes par voie terrestre, maritime et aérien est autorisé.

II- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, la navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie peut reprendre.

Article 8

L'accueil des usagers peut reprendre dans les établissements suivants :

- 1° Établissement d'enseignement scolaire primaire, secondaire et supérieur, publics et privés ;
- 2° Établissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
- 3° Internats ;
- 4° Établissements de formation ;
- 5° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
- 6° Établissements d'accueil des personnes en situation de handicap ;
- 7° Établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 9

Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir sont autorisées à accueillir du public.

Article 10

I - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Article 11

L'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 12

Modifié par l'arrêté n° 2021-4728 du 9 avril 2021 – Art. 1^{er}

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 2 avril 2021 à 0h00 et est applicable jusqu'au dimanche 11 avril 2021 à 5 heures.

Recommandations sanitaires en situation de crise COVID19 : Entreprises et administrations

CONTENU

Établissements concernés par les recommandations.....	2
Informations sur le coronavirus (SARS-CoV-2) et la Covid-19	2
La maladie :	2
Le prélèvement :	2
Modes de transmissions :	2
Les mesures évitant la transmission du virus sont :	3
Présentation des recommandations	4
Établissements accueillant du public	4
Protection de la projection de postillons (contamination « gouttelettes »)	4
Organisation des espaces accueillant du public	4
Gestion des surfaces potentiellement contaminées (contamination « contact ») ...	5
Gestion des surfaces et objets	5
Protection des personnels	6
Les gestes barrières	6
Les moyens de protection individuelle des personnels	6
Le port du masque chirurgical ou en tissu type UNS1	6
Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.	7
Le port des gants n'est pas recommandé.	7
Établissements accueillant peu ou pas de public	8
Organisation générale	8
Protection de la projection de postillons (contamination « gouttelettes »)	8
Organisation des espaces	8
Gestion des surfaces potentiellement contaminées (contamination « contact ») ...	9
Gestion des surfaces et objets	9
Protection des personnels.....	9
Les gestes barrières	9
Les moyens de protection individuelle des personnels	9
Le port du masque chirurgical ou en tissu type UNS1	9

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.....	11
Le port des gants n'est pas recommandé.....	11
Les tests de dépistage.....	11
Prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts proches.....	11
Prise de température.....	12

Établissements concernés par les recommandations

Les établissements concernés par ces recommandations sont tous les établissements professionnels, entreprises et administrations, qu'ils accueillent ou non du public. Certaines catégories d'établissements peuvent bénéficier de recommandations spécifiques.

Ces recommandations ne sauraient s'opposer aux réglementations en vigueur.

Ces recommandations peuvent être sujettes à modification.

Informations sur le coronavirus (SARS-CoV-2) et la Covid-19

Éléments pour comprendre :

La maladie :

Le coronavirus SARS-CoV-2 est un virus découvert en Chine fin 2019. Ce virus est responsable de la maladie appelée Covid-19 qui se manifeste, entre autres, par les symptômes suivants :

- **fièvre > 38°** (ou à défaut de prise de température corporelle fiable possible: sensation de fièvre, frissons)
- **toux ou gêne à la respiration** (essoufflement)

il peut n'y avoir que peu ou pas de symptômes (porteurs asymptomatiques).

Le délai moyen entre la contamination et le début des signes de maladie (période d'incubation) est de 2 à 14 jours. Le portage du virus peut aller jusqu'à 21 jours après la contamination.

Le prélèvement :

En cas de suspicion de Covid-19 par un médecin ou le 15, un prélèvement dans le nez et la gorge (prélèvement naso-pharyngé) est effectué par un soignant et analysé au laboratoire. Le résultat positif permet de confirmer que le malade est porteur du virus.

Modes de transmissions :

Chaque calédonien, par son engagement, participe à la protection de la population. Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme qui le transmet et qui peut donc éviter sa propagation en adoptant des gestes simples et de bons réflexes.

En effet, le virus se transmet de deux façons :

- de **façon directe** par les « GOUTTELETTES » : sécrétions invisibles projetées par des personnes porteuses du virus qui ne portent pas de masque, lors d'une discussion, d'éternuement ou de toux.
 - l'usage du masque permet de contenir la projection des « gouttelettes » et ainsi de protéger les autres
 - la distanciation permet de se tenir suffisamment éloigné (1 mètre minimum), pour ne pas être contaminé
- et de **façon indirecte** par « CONTACT » : après avoir touché des surfaces (téléphone, plan de travail, vêtement...) contaminées/souillées par des gouttelettes, les mains deviennent contaminées/souillées à leur tour. Si elles sont portées au visage sans avoir été préalablement nettoyées, elles transportent le virus au visage où le nez, la bouche et les yeux constituent une porte d'entrée du virus dans le corps.

Les mesures évitant la transmission du virus sont :

Les **gestes barrières** qui suivent sont indispensables pour nous protéger et protéger les autres de la maladie que nous pouvons transmettre :

- Protéger les autres/se protéger des **projections de postillons** (« gouttelettes ») :
 - Porter un masque chirurgical ou UNS1
 - Respecter une distanciation physique minimale de 1 mètre si chacun porte un masque ou de 2 mètres si le port du masque est impossible
 - Ne pas serrer les mains, ni s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolades
 - Tousser ou éternuer dans son coude.
- Protéger les autres/se protéger de la **transmission « contact »**, par le respect des **règles d'hygiène et de nettoyage** :
 - Toutes les deux heures au minimum, et également après chaque toux, éternuement ou l'usage d'un mouchoir : se laver les mains à l'eau et au savon pendant plus de 20 secondes ET les sécher avec un dispositif individuel d'essuyage et/ou se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique (SHA),
 - Nettoyer régulièrement les surfaces potentiellement contaminées (téléphone, plan de travail, bureau... et plus particulièrement les surfaces de proximité après chaque toux ou éternuement (cf. procédures internes)
 - Jeter immédiatement les mouchoirs après usage
 - Ne pas se toucher le visage pour ne pas porter le virus au visage par les mains

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances et quel que soit le stade de l'épidémie.

Présentation des recommandations

Ces recommandations sont présentées en deux parties :

- Établissements accueillant du public.
- Établissements accueillant peu ou pas de public.

Il est possible, au sein d'un établissement, de se référer à ces deux parties en fonction de la configuration des lieux.

Un zonage préalable peut être effectué pour déterminer quelles recommandations s'appliquent à quels endroits.

Certaines recommandations font l'objet de procédures spécifiques

- Entretien des locaux (cf. recommandations entretien des locaux).
- Retour au domicile après le travail (cf. recommandations retour à domicile).
- Conduite à tenir en présence d'un cas suspect Covid-19 en milieu de travail (cf. recommandation conduite à tenir en présence d'un cas suspect de Covid-19 en milieu du travail).
- Conduite à tenir pour le nettoyage des locaux après information d'un cas diagnostiqué Covid-19 en milieu de travail (cf. recommandations entretien des locaux).

Établissements accueillant du public

Protection de la projection de postillons (contamination « gouttelettes »)

Organisation des espaces accueillant du public

1- Systématiser le port du masque dans tous les endroits clos et partagés

2- Respecter la distanciation : assurer un mètre de distance entre les personnels et le public, entre les personnels, entre les personnes constituant le public

- Organiser les zones d'attente : service particulier (comptoirs, boucherie, poissonnerie ...), caisses, comptoirs et entrée(s) de l'établissement si nécessaire.
- Organiser des files d'attente en respectant les distances de sécurité d'un mètre minimum.
- Matérialiser les distances au sol avec du scotch de marquage de couleur vive, marquage au feutre ...
- Inviter à respecter la distance d'un mètre minimum dans l'ensemble de l'espace de l'établissement, et aux alentours.

2 - Gérer les flux d'usagers

- Limiter l'accès à l'intérieur de l'établissement en cas de forte affluence.
- Prévoir une file d'attente extérieure (cf. zones d'attente).
- Prévoir un sens de circulation si possible : ENTREE / SORTIE.
- Limiter l'accès à 1 ou 2 personnes par famille, éviter les enfants.

Pour mettre en place ces dispositifs, vous pouvez vous aider des ressources disponibles, comme l'aide de vigiles pour l'application des mesures au sein de l'établissement et aux alentours, ou des affichettes d'information. (Affiches disponibles sur le site du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/videos-affiches-depliants>).

3 - Mettre des protections physiques contre les postillons

- Imposer le port du masque (type chirurgical, FFP2 ou UNS1) au personnel et aux clients
- Mettre en place une distanciation physique (cf. 1, respecter la distanciation) entre le personnel et le public et pour les clients entre eux
- Mettre en place des barrières physiques anti-gouttelettes, par exemple les plaques de plexiglas aux caisses, comptoirs du public...

A noter que les visières ne sont pas des protections efficaces et ne remplacent pas les masques mais les lunettes de protections oculaires.

Gestion des surfaces potentiellement contaminées (contamination « contact »)

Gestion des surfaces et objets

1 - Limiter les contacts

- Retirer tous les présentoirs (de produits, de flyers) des comptoirs.
- Demander aux clients de ne toucher que les articles qu'ils veulent acheter.
- Privilégier les paiements par carte bancaire avec terminal de paiement électronique (TPE) :
 - Idéalement « sans contact »
 - utiliser des TPE avec clavier déporté
 - nettoyer régulièrement les TPE
 - le risque d'infection par les espèces et les chèques est faible. Il est pertinent d'utiliser un ramasse-monnaie pour éviter le contact direct des mains personnel-client
- Imposer un lavage des mains ou une friction au gel hydro-alcoolique au personnel à son arrivée et au départ de l'établissement.
- Imposer une friction des mains au gel hydro-alcoolique aux clients entrant dans l'établissement

- Pour les services de "drive" ou de livraison, demander au client d'ouvrir lui-même son coffre pour y déposer les produits achetés ; puis de le fermer lui-même.

2 - Nettoyer régulièrement les surfaces (cf. procédure entretien des locaux)

3 - Aérer régulièrement (si possible)

- Aérer pendant au moins 10 minutes au moins deux fois par jour

Protection des personnels

Les gestes barrières

- Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances et quel que soit le stade de l'épidémie.
- Utiliser les vitrines, portes et divers supports pour afficher les gestes barrières à appliquer dans le commerce pour le public et les personnels (affiches disponibles sur le site du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/videos-affiches-depliants>)
 - Respecter la distanciation physique
 - Porter un masque adapté
 - Tousser et éternuer dans le coude
 - Ne pas se toucher le visage
 - Se saluer à distance
 - Se laver les mains régulièrement
- Permettre aux personnels de se laver les mains à l'eau et au savon (à défaut avec une solution hydro-alcoolique) au minimum toutes les deux heures :
 - chaque caisse peut être équipée de produit hydro-alcoolique afin que le personnel se lave les mains entre chaque client
 - organiser des rotations dans les équipes pour permettre un lavage des mains régulier.
- Prévoir une petite fiche mémo de rappel des mesures barrières pour chaque personnel à afficher à son poste de travail.

Les moyens de protection individuelle des personnels

Le port du masque chirurgical ou en tissu type UNS1

Il est impératif de porter un masque.

Deux types de masques sont utilisables, leur durée d'utilisation est de 4 heures :

- Masque chirurgical
- Masque en tissu à usage non sanitaire (UNS1)

Il convient de choisir le masque adapté en fonction de la situation afin d'éviter des ruptures dommageables au sein du circuit d'approvisionnement.

Les règles de sécurité à assurer pour l'usage des masques UNS1 sont les suivantes :

- **Respect des spécifications techniques** (cf. <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/infos-masque>, onglet « Référentiel de fabrication »).
- **Respect des règles d'entretien permettant leur réutilisation** (cf. notice masque UNS1).

La pose, le port et le retrait du masque doit s'effectuer en suivant les règles suivantes :

- il est impératif de se laver les mains (à l'eau et au savon et se sécher les mains, à défaut en utilisant un produit hydro-alcoolique) avant toute manipulation d'un masque
- le masque doit être en bon état, il convient de l'inspecter avant de le porter (propre, non abîmé)
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veiller à l'ajuster au mieux au visage, vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'expiration forte
- le masque ne doit pas être touché tant qu'il est porté
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque
- il est impératif de se laver les mains avant de retirer le masque et après l'avoir retiré
- pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque), le manipuler uniquement par les élastiques, le placer immédiatement dans un sac prévu à cet usage destiné au nettoyage (ou dans une poubelle si le masque est usé), se laver les mains à l'eau et au savon ou, à défaut, utiliser un produit hydro-alcoolique.

S'il y a nécessité de retirer le masque pendant une activité (pour boire, manger ou fumer...) avant la durée maximale d'utilisation, le retirer comme expliqué ci-dessus et le remplacer par un nouveau masque propre.

Précautions : Une mauvaise utilisation du masque peut accroître le risque de transmission au lieu de le réduire. En effet, si nous sommes malades, nous contaminons le masque par des postillons et lorsque nous le touchons (pour le replacer, pour faciliter la respiration, etc.), nous prenons le risque de contaminer nos mains qui pourront par « contact » déposer le virus là où nous posons nos mains.

Une poubelle à ouverture sans contact manuel doit être prévue pour accueillir les masques usagés.

Cette recommandation ne doit pas conduire à une protection moindre des salariés concernant les autres risques auxquels ils sont exposés (poussières, produits chimiques...)

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.

Le port des gants n'est pas recommandé.

Le port des gants n'est pas recommandé en dehors des situations nécessitant habituellement leur utilisation : manipulation denrées alimentaires, entretien des

locaux, soins médicaux...

- Le coronavirus ne traverse pas la peau des mains.
- Le coronavirus vit plusieurs heures sur les matières plastiques, dont les gants.
- L'usage des gants risque de réduire la fréquence de lavage des mains.
- L'usage de gants ne diminue pas la diffusion par contact du virus (gants en contact avec les poignées de portes, les interrupteurs, les TPE, la caisse, le visage...).

Établissements accueillant peu ou pas de public

Organisation générale

Le contrôle de l'accès à des établissements accueillant peu ou pas de public est recommandé.

Il peut s'effectuer par des moyens propres à l'entreprise (contrôle d'accès à carte, code, sas ...). Il est recommandé de mettre en place un fichier de suivi des accès, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de données personnelles (RGPD). Ces données sont en effet essentielles pour faciliter l'investigation des cas « contact » d'une personne éventuellement dépistée positive au COVID19 ayant fréquenté les lieux.

Il est recommandé de procéder à un lavage des mains avant l'accès à ces zones, à défaut un produit hydro-alcoolique peut être mis à disposition.

Protection de la projection de postillons (contamination « gouttelettes »)

Organisation des espaces

1 - Respecter la distanciation : assurer une distance minimale d'un mètre entre les personnels lorsqu'ils portent des masques et de 2 mètres si le port du masque n'est pas possible.

- Établir des limitations de personnes par pièce (bureaux, cafétérias ...).
- Adapter les salles de réunion en conséquence (respecter une distance d'un mètre) :
 - retirer les chaises superflues, ou les marquer de telle manière à ce qu'elles ne soient pas utilisées
 - matérialiser les espaces « interdits » entre les personnes par des scotchs ou objets bloquants

2 - Gérer les flux d'utilisateurs

- Gérer les accès (cf. supra).
- Mettre en place des feuilles d'émargement à l'entrée des salles de réunions.

Pour mettre en place ces dispositifs, vous pouvez vous aider des ressources disponibles, comme l'aide de vigiles pour l'application des mesures au sein de

l'établissement et aux alentours, ou des affichettes d'information. (Affiches disponibles sur le site du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/videos-affiches-depliants>)

Gestion des surfaces potentiellement contaminées (contamination « contact »)

Gestion des surfaces et objets

1 - Limiter les contacts

- Éviter le partage d'objets personnels (stylo, cahier, téléphone, etc.).
- Ne toucher que les objets utiles.
- Garder les espaces rangés pour faciliter le nettoyage.
- Laisser un maximum les portes ouvertes pour éviter de toucher les poignées.

2 - Nettoyer régulièrement les surfaces (cf. procédure entretien des locaux)

3 - Aérer régulièrement (si possible)

- Aérer au moins 10 minutes au moins deux fois par jour

Protection des personnels

Les gestes barrières

- Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances et quel que soit le stade de l'épidémie.
- Utiliser les vitrines, portes et divers supports pour afficher les gestes barrières à appliquer dans le commerce pour le public et les personnels (affiches disponibles sur le site du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/videos-affiches-depliants>)
 - Porter un masque
 - Respecter la distanciation physique
 - Tousser et éternuer dans le coude
 - Ne pas se toucher le visage
 - Se saluer à distance
 - Se laver les mains régulièrement
- Permettre aux personnels de se laver les mains à l'eau et au savon et se sécher les mains (à défaut de se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique) au minimum toutes les deux heures
- Prévoir une petite fiche mémo de rappel des mesures barrières pour chaque personnel à afficher à son poste de travail

Les moyens de protection individuelle des personnels

Le port du masque chirurgical ou en tissu type UNS1

Il est impératif de porter un masque.

Deux types de masques sont utilisables, leur durée maximale d'utilisation est de 4

heures :

- o Masque chirurgical
- o Masque en tissu à usage non sanitaire (UNS1)

Il convient de choisir le masque adapté en fonction de la situation afin d'éviter des ruptures dommageables au sein du circuit d'approvisionnement.

Les règles de sécurité à assurer pour l'usage des masques UNS1 sont les suivantes :

- **Respect des spécifications techniques** (cf. attestation de conformité au cahier des charges UNS1).
- **Respect des règles d'entretien permettant leur réutilisation** (cf. notice masque UNS1).

La pose, le port et le retrait du masque doit s'effectuer en suivant les règles suivantes :

- il est impératif de se laver les mains (à l'eau et au savon et se sécher les mains, à défaut en utilisant un produit hydro-alcoolique) avant toute manipulation d'un masque
- le masque doit être en bon état, il convient de l'inspecter avant de le porter (propre, non abîmé)
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veiller à l'ajuster au mieux au visage, vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'expiration forte
- le masque ne doit pas être touché tant qu'il est porté
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque
- il est impératif de se laver les mains avant de retirer le masque et après l'avoir retiré
- pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque), le manipuler uniquement par les élastiques, le placer immédiatement dans un sac prévu à cet usage destiné au nettoyage (ou dans une poubelle si le masque est usé), se laver les mains à l'eau et au savon ou, à défaut, utiliser un produit hydro-alcoolique

S'il y a nécessité de retirer le masque pendant une activité (pour boire, manger ou fumer...) avant la durée maximale d'utilisation, le retirer comme expliqué ci-dessus et le remplacer par un nouveau masque propre.

Précautions : Une mauvaise utilisation du masque peut accroître le risque de transmission au lieu de le réduire. En effet, si nous sommes malades, nous contaminons le masque par des postillons et lorsque nous le touchons (pour le replacer, pour faciliter la respiration, etc.), nous prenons le risque de contaminer nos mains qui pourront par « contact » déposer le virus là où nous posons nos mains.

Une poubelle à ouverture sans contact manuel doit être prévue pour accueillir les masques usagés.

Cette recommandation ne doit pas conduire à une protection moindre des salariés concernant les autres risques auxquels ils sont exposés (poussières, produits chimiques...)

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.

Le port des gants n'est pas recommandé

- Le coronavirus ne traverse pas la peau des mains.
- Le coronavirus vit plusieurs heures sur les matières plastiques, dont les gants.
- L'usage des gants risque de réduire la fréquence de lavage des mains et augmente la diffusion par contact du virus (gants en contact avec les poignées de portes, interrupteurs, le visage....).

Les tests de dépistage

L'employeur doit inciter toute personne présentant des symptômes à ne pas se présenter sur son lieu de travail et à aller consulter un médecin.

Si cette personne est sur son lieu de travail, elle doit rejoindre son domicile en évitant les transports en commun et à consulter rapidement.

L'employeur doit faciliter le travail des équipes de la DASS chargées du contact tracing ou l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts proches

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficultés pour respirer, parler ou avaler, perte du goût et/ou de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- L'isolement de la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée et respecter strictement les gestes barrières avec elle.
- La mobilisation du professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid.
- En l'absence de signes de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical et éventuellement organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
- En cas de signes de gravité, appeler le SAMU.

Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du

poste de travail et le suivi des personnels ayant été en contact avec le cas.

Si le cas est confirmé, les services de la DASS organisent le contact tracing.

Prise de température

Les entreprises qui le souhaitent peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

- les relevés obligatoires de température dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier.
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que les caméras thermiques

Le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de refuser.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique locale, cette stratégie est susceptible d'évoluer ainsi que ses mesures de déploiement.



Titre :

Recommandations sanitaires en situation de crise COVID19 : Entreprises et administrations

Destinataires :

Entreprises et administrations

Version :

N° 2

Date de version :

30/03/2021

Numéro de référence DASS NC :

COVID19-3400-00398 V2 du 30/03/2020

La directrice
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie,
par intérim

Séverine METILLON